



Arrêt

n° 92 641 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 19 juin 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge le 22 mars 2007.

Elle est arrivée en Belgique le décembre 2007 munie d'un visa regroupement familial rejoindre son époux. Le 2008 janvier 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge et a été mise le même jour en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu' au 27 juin 2008.

Le 19 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°15 482 du Conseil du 1^{er} septembre 2008.

Par un courrier daté du 31 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en décembre 2007 munie d'un passeport en règle pour y rejoindre son ex-époux de nationalité belge. L'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 19.03.2008, date de la décision de refus d'établissement (annexe20) qui lui a été notifiée le 12.04.2008. L'intéressée a introduit un recours en annulation contre la décision de refus d'établissement dont elle a fait l'objet, lequel a été rejeté en date du 01.09.2008. I s'avère que depuis lors l'intéressée réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est restée délibérément dans cette situation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le fait d'être en possession d'un contrat de travail. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, l'intéressée, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

S'agissant de l'intégration de l'intéressée, il est à souligner que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

In fine, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires à cet égard. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Au vu de ce qui précède, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

*

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification,

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 19.03.2008 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation.

Après un rappel théorique sur la portée de l'obligation de motivation telle qu'elle découle des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il déclare sa demande irrecevable, tout en renvoyant, pour les motifs, à une annexe qui n'a pas été communiquée à la requérante.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que l'acte attaqué, qui mentionne être prise par l'attaché [N.F.] ne comporte non pas une signature manuscrite de la personne compétente pour prendre la décision, mais bien une signature scannée, alors qu'à son estime, une signature manuscrite en ce qu'elle garantit l'identité et l'identification de son auteur, est une formalité substantielle sans laquelle la décision est inexistante. Elle argue que la signature scannée ne répond ni à la définition de signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 sur les signatures électroniques et les services de certifications, ni à celle de signature électronique avancée et qu'une signature scannée ne lui permet pas de déterminer l'identité et la qualité de l'auteur réel de l'acte.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique et du principe de confiance en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle expose que le principe de minutie impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments relevant de la cause, alors qu'en l'espèce ni son intégration ni son ancrage local n'ont fait l'objet d'un examen et d'une appréciation de la part de la partie défenderesse, de sorte que ce principe a été méconnu.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier et le troisième moyens réunis, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient dans son troisième moyen d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les principes de sécurité juridique et de confiance, de même que les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il s'ensuit que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Pour le surplus desdits moyens, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la partie requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance

suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante, qui a elle-même pris soin d'annexer à son recours, la copie de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, n'a aucun intérêt à l'aspect du moyen selon lequel elle n'a pas pu prendre connaissance des motifs de la décision attaquée, qui ne lui auraient pas été prétendument communiqués.

Quant au grief selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de l'intégration et de l'ancrage local de la partie requérante, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse y a clairement répondu en indiquant : « *que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).* »

Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments du dossier et n'a pas manqué à son obligation de motivation.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...] »

Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « *signature électronique* » : *une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;*

2° « *signature électronique avancée* » : *une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...]* »

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* ». (cf. J.

DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique.

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.3. Les moyens pris ne sont dès lors pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY